

Il serait extrêmement difficile, sinon impossible, aux médecins de déterminer la valeur des travaux en cours ou du temps non facturé. L'« inventaire » du temps non facturé se fonderait le plus souvent sur une estimation grossière et ne serait peut-être pas particulièrement parlant. Les médecins seraient tentés aussi de s'en servir pour « étaler leur revenu ».

La pratique de la méthode d'exercice augmentera grandement les frais de comptabilité des médecins. Il est aussi beaucoup plus difficile à bien des endroits au Canada d'obtenir le concours nécessaire d'un expert pour appliquer la méthode de l'exercice. Beaucoup de nos membres, surtout des régions rurales, nous ont dit qu'il leur serait impossible de se familiariser suffisamment avec la comptabilité pour les besoins de la méthode de l'exercice.

Nous avons peine à comprendre ce qui motive cette proposition du Livre blanc en ce qui concerne les médecins. D'autres pays, tels que les États-Unis, n'ont pas jugé nécessaire d'obliger les professions libérales à adopter la comptabilité d'exercice.

Recommandation 4

Que les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne la base de gestion de la déclaration du revenu dans le cas de certains contribuables soient maintenues et que les médecins et autres praticiens soient autorisés à pratiquer la méthode de gestion ou d'exercice pour la déclaration de leur revenu.

Dons

En vertu de la nouvelle législation sur les successions et les dons adoptée en octobre 1968, les dons et legs entre conjoints sont exempts de l'impôt sur les dons et les successions. Les avantages ainsi assurés aux familles diminueraient grandement si les propositions du Livre blanc quant aux dons en espèces étaient appliquées. Afin d'assurer la sécurité de leur famille, certains médecins, dans le passé, ont transféré des biens à leur femme. Selon le Livre blanc, le mari, dans le cas du don d'un bien à sa femme, serait réputé l'avoir vendu à sa juste valeur marchande et en avoir donné le produit à sa femme. La femme serait réputée l'avoir achetée à sa juste valeur marchande.

A cause de cette réputée liquidation, le mari aurait à payer impôt sur l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur son coût, même s'il n'a pas les disponibilités nécessaires pour s'acquitter envers le fisc.

Recommandation 5

Qu'une disposition de « roulement » semblable à celle proposée pour les successions soit adoptée en vertu de laquelle la femme soit réputée avoir acquis les biens donnés par le mari à leur coût au donneur. La disposition empêcherait d'imposer des gains non réalisés en ajournant l'impôt jusqu'à disposition des biens par la

femme et pourrait s'aménager de façon à prévenir la perte de recettes fiscales.

Biens amortissables

Sous le régime actuel, les biens amortissables laissés par un défunt sont réputés hérités par ses bénéficiaires à leur juste valeur marchande et la succession du défunt ne paye pas impôt sur l'amortissement recouvré.

Selon le Livre blanc, les biens amortissables seraient réputés reçus par le bénéficiaire à leur coût au défunt. Si les biens étaient vendus par la succession, le recouvrement de l'amortissement serait assujéti à l'impôt sur le revenu, même si des impôts successoraux ont déjà été payés sur le recouvrement, ce qui entraînerait une double imposition.

La proposition intéresse les médecins à cause de la somme de matériel et de locaux coûteux nécessaire à l'exercice de la médecine.

Recommandation 6

Que les impôts sur les biens transmis par décès et les droits de succession payés sur l'amortissement recouvré soient admis en déduction du produit de la vente subséquente des biens amortissables.

Impôts sur les biens transmis par décès

Le Livre blanc ne dit rien de l'effet conjugué que les impôts sur les biens transmis par décès (et les droits de succession provinciaux) et l'impôt sur les gains de capital exerceraient sur l'accumulation de richesses par les Canadiens. La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès a été modifiée à compter du 22 octobre 1968; généralement parlant, la modification a augmenté le chiffre de l'impôt perçu sur les biens transmis de génération en génération. La grande raison invoquée à l'appui de cet impôt est qu'il constitue une « reddition finale de comptes » par laquelle la succession des défunts, qui ont accumulé de leur vivant de grandes richesses exemptées de l'impôt sur le revenu, est soumise à un impôt sur ces richesses.

Dans le passé, les médecins canadiens ont laissé une succession de chiffre moyen, mais ils l'ont accumulée à l'aide du revenu après impôt de leur travail, revenu qui a été frappé d'un impôt sur le revenu à un taux marginal élevé de 50 à 60 p. 100.

Par suite de la modification apportée en 1968 au barème de l'impôt sur les biens transmis par décès, les successions imposables et supérieures à \$300,000 seront soumises à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès de 50 p. 100. L'impôt sur le revenu payé par le médecin durant sa vie et l'impôt sur les biens transmis par décès qui frappe le revenu après impôt accumulé se traduiront par un taux d'impôt marginal global d'environ 80%.